

5 - REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES EN VIGUEUR A ST PIERRE ET MIQUELON

Les fonctionnaires de l'Etat sont soumis, en matière de prestations familiales, au régime local de droit commun dont relèvent les salariés du secteur privé.

Ce régime comporte les allocations prénatales, les allocations postnatales, les allocations familiales et l'allocation de salaire unique.

51 - MODALITES D'APPLICATION

511 - Conditions générales d'attribution

511.1 - Condition de résidence

L'allocataire doit résider dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est-à-dire y vivre de façon permanente.

511.2 - Notion d'enfant à charge

La notion d'enfant à charge, telle qu'elle est définie au chapitre 2 du présent Recueil ci-avant pour les enfants relevant du régime général en vigueur en métropole, s'applique aussi à l'enfant domicilié à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment en ce qui concerne :

- ses liens avec l'allocataire,
- sa résidence,
- son âge et son activité.

Il n'existe cependant que quatre catégories d'enfants à charge :

- les enfants de moins de 6 ans,
- les enfants d'âge scolaire, jusqu'à l'âge de 18 ans,
- les apprentis, jusqu'à l'âge de 18 ans,
- les étudiants, jusqu'à l'âge de 20 ans.

Lorsqu'il exerce une activité salariée, l'enfant continue d'être considéré comme étant à charge sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'article 334 du chapitre 2 ci-avant prévues pour les enfants résidant en métropole, sa rémunération mensuelle ne pouvant excéder 55 % du SMIC en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon.

511.3 - Condition d'activité

Une condition d'activité minimum de 160 heures par mois est mise à l'attribution des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique, cette condition n'étant pas exigée pour l'octroi des autres prestations familiales.

Le rattachement à un régime spécial, tel celui en vigueur à La Poste impliquant l'exercice d'une activité salariée, cette condition est satisfaite par les agents titulaires dès lors que les intéressés exercent normalement leurs fonctions.

En revanche, les agents non titulaires de droit public et les contractuels de droit privé sont affiliés, pour le paiement des prestations familiales, à la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

512 - Conditions particulières

512.1 - Les allocations prénatales

Les allocations prénatales sont payées pour les neuf mois de la grossesse (9 mensualités d'un montant égal pour chacune d'elles à 20,5 % de la base de calcul) sous réserve, bien entendu, de la résidence de la mère à Saint-Pierre-et-Miquelon où elle doit subir les examens prénataux y ouvrant droit.

Elles sont versées en trois fractions :

- 1re fraction (2 mensualités) après le premier examen prénatal devant être passé avant la fin du 3e mois (plus un examen complémentaire au plus tard dans les quinze jours suivant le premier examen) ;
- 2e fraction (4 mensualités) après le deuxième examen prénatal devant être passé au cours du 6e mois ;
- 3e fraction (3 mensualités) après le troisième examen prénatal devant être subi dans les quinze premiers jours du 8e mois.

Pour le paiement de la première fraction, la transmission des feuillets d'examens prénataux dans les quinze jours suivant la date limite prévue pour la passation du premier examen prénatal est obligatoire et fait présumer que celui-ci a été passé dans les délais réglementaires.

Pour les seconde et troisième fractions, le paiement a lieu, sans qu'il soit tenu compte du délai d'envoi des feuillets correspondants aux deuxième et troisième examens prénataux, dès lors que ces examens sont subis dans les délais réglementaires.

Le montant des allocations prénatales, fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon, est donné en annexe à l'article 5 ci-après.

512.2 - Les allocations postnatales

Le droit aux allocations postnatales est ouvert à l'occasion de toute naissance, sous réserve de l'observation de certaines conditions et notamment des prescriptions de surveillance sanitaire préventive édictées pour la protection des enfants du premier âge.

Ces allocations sont payées en trois fractions, après chacun des examens médicaux prévus au titre de cette surveillance :

- premier examen : huit premiers jours qui suivent la naissance ;
- deuxième examen : au cours du neuvième ou du dixième mois ;
- troisième examen : au cours du vingt-quatrième ou du vingt-cinquième mois.

La mère et l'enfant doivent résider à Saint-Pierre-et-Miquelon au moment où celui-ci subit les examens de santé obligatoires donnant droit aux trois fractions des allocations postnatales.

Le montant de chaque fraction de ces allocations est fixé, en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les taux des allocations postnatales sont donnés en annexe à l'article 5 ci-après.

512.3 - L'allocation de salaire unique

A - Conditions d'attribution

L'allocation de salaire unique est attribuée sans condition de ressources aux familles qui ont la charge d'au moins un enfant et qui ne disposent que d'un seul revenu provenant de l'exercice d'une activité d'une durée au moins égale à 160 heures dans le mois.

Les limites d'âge des enfants sont celles retenues en matière d'allocations familiales (*cf. article 511.2 du présent chapitre ci-avant*).

B - Taux

L'allocation de salaire unique est calculée en pourcentage d'une base mensuelle de calcul spécifique au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les montants de l'allocation de salaire unique, fixés selon la composition de famille, sont donnés en annexe à l'article 5 ci-après.

512.4 - Les allocations familiales

Les allocations familiales sont servies, sous réserve de l'exercice d'une activité professionnelle par l'allocataire, d'une durée au moins égale à 160 heures dans le mois, dans les conditions prévues en métropole.

Les limites d'âge des enfants sont celles établies en métropole.

Les allocations familiales comportent, comme en métropole, les majorations pour enfant de plus de 10 ans et de plus de 15 ans.

Les taux des allocations familiales, déterminés en pourcentage de la base mensuelle de calcul en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon, sont donnés en annexe à l'article 5 ci-après.

52 - ALLOCATION DIFFERENTIELLE

Pour éviter une diminution du montant global des avantages familiaux versés à certains des agents concernés pour leurs enfants à charge avant le 1er janvier 1982, les sommes allouées pour ces mêmes enfants au titre des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et du supplément familial de traitement ne peuvent être inférieures à celles perçues à ce titre pour le mois de décembre 1981.

Aussi, il est servi à ces agents une allocation différentielle dont le montant est calculé sur l'allocation de salaire unique, les allocations familiales et le supplément familial de traitement versés au titre des enfants à charge avant le 1er janvier 1982. Les augmentations intervenues depuis cette date dans les taux des trois avantages considérés s'imputent sur le montant de l'allocation différentielle.

ANNEXE A L'ARTICLE 5

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES A ST PIERRE ET MIQUELON

Note "PF" n° 39
du 03.03.98, § 113
et annexe 4
BRH 2001 RH 2,
BRH 2005 RH 2, § 21

I - BASES MENSUELLES DE CALCUL

1.1 - BASE DE CALCUL DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE :

- . 906,32 F du 01.07.93 au 31.12.93 ⁽¹⁾
- . 943,48 F du 01.06.95 au 31.12.95
- . 162,61 € à/c du 01.01.2005

1.2 - BASE DE CALCUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES :

Périodes	Montant
	F/€ ⁽¹⁾
du 1er juillet 1993 au 31 décembre 1993	2 014,06
du 1er janvier 1994 au 30 juin 1994	2 054,32
du 1er juillet 1994 au 31 décembre 1994	2 054,32
du 1er janvier 1995 au 31 mai 1995	2 078,97
du 1er juin 1995 au 31 décembre 1995	2 096,64 ⁽²⁾
du 1er janvier 1996 au 30 juin 1996	2 078,97
du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1996	2 078,97
du 1er janvier 1997 au 30 juin 1997	2 108,49
du 1er juillet 1997 au 31 décembre 1997	2 108,49
du 1er janvier 1998 au 30 juin 1998	2 131,68
du 1er juillet 1998 au 31 décembre 1998	2 131,68
du 1er janvier 1999 au 30 juin 1999	2 146,81
du 1er juillet 1999 au 31 décembre 1999	2 146,81
du 1 ^{er} janvier 2000 au 30 juin 2000	2 157,54 (328,91 €)
du 1 ^{er} juillet 2000 au 31 décembre 2000	2 157,54 (328,91 €)
du 1 ^{er} janvier 2001 au 30 juin 2001	2 196,38 (334,84 €)
du 1 ^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001	2 196,38 (334,84 €)
du 1 ^{er} janvier 2002 au 30 juin 2002	341,87 €
du 1 ^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002	341,87 €
du 1 ^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003	347,68 €
du 1 ^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2003	347,68 €
du 1 ^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004	353,59 €
du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004	353,59 €
du 1 ^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005	361,37 €

II - TAUX DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE CROISSANCE (SMIC) ET TAUX HORAIRE DU MINIMUM GARANTI

Périodes	SMIC	Minimum garanti
	F	F
au 01.07.1991	32,66	16,39
au 01.03.1992	33,31	16,72
au 01.07.1992	34,06	16,87
au 01.07.1993	34,83	17,17
au 01.07.1994	35,56	17,43
au 01.07.1995	36,98	17,69
au 01.05.1996	37,72	18,04
au 01.07.1996	37,91	18,09
au 01.07.1997	39,43	18,23
au 01.07.1998	40,22	18,39
au 01.07.1999	40,72	18,46
au 01.07.2000	42,02 (6,41 €)	18,70 (2,85 €)
au 01.07.2001	43,72 (6,67 €)	19,11 (2,91 €)
à/c du 01.07.2002	Se référer au texte édicté annuellement par la DRRH.	

(1) Ces revalorisations n'entraînent aucune modification des montants des prestations familiales pour la période considérée. Ces montants figurent dans la circulaire du 22.07.93, § 122.

(2) Cette revalorisation entraîne un relèvement du montant des prestations familiales, calculées en pourcentage des bases mensuelles de calcul. Le rappel du versement des prestations familiales se fera de façon automatique par traitement informatique, sans aucune intervention des agents concernés. Il est toutefois précisé que la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ne sera pas prélevée, son instauration datant du 1er janvier 1997.

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 5

Note "PF" n° 39 du
03.03.98, annexe 4

III.1 - MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES DU 01.06.95 au 31.12.95

Prestations	% de la base mensuelle de calcul	Montant mensuel
<u>Allocation de salaire unique</u>	%	F
Famille ayant à charge :		
- un enfant unique de moins de 2 ans	50	472,00
- un enfant unique de 2 à 5 ans	20	189,00
- un enfant unique de plus de 5 ans à la charge d'un allocataire isolé ou d'un allocataire dont le conjoint est malade ou infirme	20	189,00
- un dernier enfant de plus de 5 ans	20	189,00
- deux enfants dont :		
- un enfant de moins de 2 ans	50	472,00
- aucun n'a moins de 2 ans	40	377,00
- trois enfants et plus	50	472,00
<u>Allocations familiales</u>		
Famille ayant :		
- deux enfants à charge	32	671,00
- trois enfants à charge	73	1 531,00
- quatre enfants à charge	114	2 390,00
- cinq enfants à charge	155	3 250,00
- six enfants à charge	196	4 109,00
- par enfant à charge en plus	41	860,00
<u>Majorations des allocations familiales</u> ⁽¹⁾		
- enfant de plus de 10 ans	9	189,00
- enfant de plus de 15 ans	16	335,00
<u>Allocations prénatales :</u>		
mensualité :	22	461,00
- 1ère fraction (2 mensualités)	44	923,00
- 2ème fraction (4 mensualités)	88	1 845,00
- 3ème fraction (3 mensualités)	66	1 384,00
- total	-	4 613,00
<u>Allocations postnatales :</u>		
- 1ère fraction	184	3 858,00
- 2ème fraction	38	797,00
- 3ème fraction	38	797,00
- total	-	5 452,00

(1) A l'exception du plus âgé pour les familles ayant moins de trois enfants à charge

SUI TE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 5

BRH 2005 RH 2, § 2

III.2 - MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES A COMPTE R DU 1ER JANVIER 2005

PRESTATIONS	% DE LA BASE MENSUELLE DE CALCUL	MONTANT MENSUEL
	%	€
<u>Allocation de salaire unique :</u>		
Famille ayant à charge		
- enfant unique de moins de 2 ans	50	81,30
- enfant unique de 2 à 5 ans	20	32,52
- un enfant unique de plus de 5 ans à la charge d'un allocataire isolé ou d'un allocataire dont le conjoint est malade ou infirme	20	32,52
- un dernier enfant de plus de 5 ans	20	32,52
- deux enfants dont :		
* un enfant de moins de 2 ans	50	81,30
* aucun n'a moins de 2 ans	40	65,04
- trois enfants et plus	50	81,30
<u>Allocations familiales :</u>		
Famille ayant à charge		
- deux enfants	32	115,64
- trois enfants	73	263,80
- quatre enfants	114	411,96
- cinq enfants	155	560,12
- par enfant à charge en plus	41	148,16
<u>Majoration des allocations familiales ⁽¹⁾</u>		
- de plus de 11 ans	9	32,52
- de plus de 16 ans	16	57,82
<u>Allocations prénatales :</u>		
Mensualité :		
- 1 ^{ère} fraction (2 mensualités)	22	79,50
- 2 ^{ème} fraction (4 mensualités)	44	155,00
- 3 ^{ème} fraction (3 mensualités)	88	318,00
- 3 ^{ème} fraction (3 mensualités)	66	238,50
- total	-	795,00
<u>Allocations postnatales :</u>		
- 1 ^{ère} fraction (2 mensualités)	184	664,92
- 2 ^{ème} fraction (4 mensualités)	38	137,32
- 3 ^{ème} fraction (3 mensualités)	38	137,32
- total	260	939,56

⁽¹⁾ A l'exception du plus âgé pour les familles ayant moins de trois enfants à charge.

SUI TE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 5

BRH 1995 RH 3,
Annexe 5

ELEMENTS NECESSAIRES A LA REGULARISATION DES DROITS, DEPUIS LE
1ER JANVIER 1983, AUX ALLOCATIONS PRENATALES ET POSTNATALES
DUES AUX AGENTS DOMICILIES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON AVEC
LEUR FAMILLE.

Prestations	Pourcentage de la base mensuelle de calcul	Montant mensuel							
		Au 1.01.1983		Au 1.07.1983		Au 1.01.1984		Au 1.07.1984	
		Taux initial	Taux rectifié	Taux initial	Taux rectifié	Taux initial	Taux rectifié	Taux initial	Taux rectifié
	%	F	F	F	F	F	F	F	F
Allocations prénatales :									
Mensualité :	22	291,51	312,84	303,19	325,38	310,32	333,02	317,81	340,85
- 1 ^{re} fraction	44	583,02	625,88	606,39	650,78	620,34	666,05	635,22	681,70
- 2 ^e fraction	88	1166,04	1251,36	1212,78	1301,52	1241,28	1332,10	1270,44	1363,41
- 3 ^e fraction	66	874,53	938,52	909,58	976,14	930,96	999,08	952,83	1022,55
Total :	198	2823,59	2815,56	2728,75	2928,42	2792,88	2997,24	2858,51	3067,67
Allocations postnatales :									
- 1 ^{re} fraction	184	2431,82	2616,48	2529,09	2721,38	2588,52	2785,31	2649,35	2850,78
- 2 ^e fraction	38	504,81	540,36	525,04	562,02	537,38	575,22	550,01	588,74
- 3 ^e fraction	38	504,81	540,36	525,04	562,02	537,38	575,22	550,01	588,74
Total :	260	3441,24	3697,20	3579,18	3845,40	3663,28	3935,77	3749,37	4028,25
		Au 1.01.85		Au 1.07.1985		Au 1.01.1986		Au 1.07.1986	
Allocations prénatales :									
Mensualité :	22	328,41	352,44	336,82	361,25	340,82	365,78	345,08	370,33
- 1 ^{re} fraction	44	656,82	704,88	673,24	722,50	681,65	731,53	690,17	740,67
- 2 ^e fraction	88	1313,84	1409,76	1346,48	1445,00	1363,31	1463,06	1380,34	1481,34
- 3 ^e fraction	66	985,23	1057,32	1009,86	1083,75	1022,48	1097,29	1035,26	1111,01
Total :	198	2955,89	3171,96	3029,58	3251,25	3067,44	3291,88	3105,77	3333,03
Allocations postnatales :									
- 1 ^{re} fraction	184	2739,42	2947,88	2807,90	3021,37	2842,99	3059,12	2878,52	3097,36
- 2 ^e fraction	38	588,71	608,76	582,92	623,97	580,21	631,77	597,58	639,67
- 3 ^e fraction	38	588,71	608,76	582,92	623,97	580,21	631,77	597,58	639,67
Total :	260	3876,84	4165,20	3973,74	4269,33	4023,41	4322,68	4073,68	4376,71
		Au 1.01.1987		Au 1.07.1987		Au 1.01.1988		Au 1.07.1988	
Allocations pré- natales :									
Mensualité :	22	345,08	370,33	348,53	374,03	357,80	383,98	362,88	389,43
- 1 ^{re} fraction	44	690,17	740,67	697,07	748,07	715,61	767,97	725,77	778,87
- 2 ^e fraction	88	1380,34	1481,34	1394,14	1496,15	1431,22	1535,95	1451,54	1557,75
- 3 ^e fraction	66	1035,26	1111,01	1045,61	1122,11	1073,42	1151,96	1088,66	1168,31
Total :	198	3105,77	3333,03	3136,83	3366,35	3220,26	3455,89	3265,97	3504,95

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 5

ELEMENTS NECESSAIRES A LA REGULARISATION DES DROITS, DEPUIS LE 1ER JANVIER 1983, AUX ALLOCATIONS PRENATALES ET POSTNATALES DUES AUX AGENTS DOMICILIES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (SUITE).

Prestations	Pourcentage de la base mensuelle de calcul	Montant mensuel							
		Taux initial	Taux rectifié	Taux initial	Taux rectifié	Taux initial	Taux rectifié	Taux initial	Taux rectifié
Allocations post-natales :	%	F	F	F	F	F	F	F	F
– 1 ^{re} fraction	184	2878,52	3097,36	2907,31	3128,33	2984,63	3211,53	3027,00	3257,13
– 2 ^e fraction	38	597,58	639,67	603,56	646,06	619,61	663,25	628,41	672,66
– 3 ^e fraction	38	597,58	639,67	603,56	646,06	619,61	663,25	628,41	672,66
Total :	260	4073,68	4376,71	4114,43	4420,46	4223,86	4538,04	4283,82	4802,46
		Au 1.01.1989		Au 1.07.1989		Au 1.01.1990		Au 1.07.1990	
Allocations prénatales :									
Mensualité :	22	368,91	393,76	371	398	379	407	384	412
– 1 ^{re} fraction	44	733,83	787,52	741	795	758	813	768	824
– 2 ^e fraction	88	1467,66	1575,05	1482	1591	1516	1627	1536	1649
– 3 ^e fraction	66	1100,74	1181,28	1112	1193	1137	1220	1152	1236
Total :	198	3302,23	3543,86	3335	3580	3411	3660	3458	3709
Allocations postnatales :									
– 1 ^{re} fraction	184	3060,80	3293,28	3092	3327	3181	3401	3203	3447
– 2 ^e fraction	38	653,38	680,13	642	687	658	702	665	712
– 3 ^e fraction	38	653,38	680,13	642	687	656	702	665	712
Total :	260	4331,38	4653,55	4376	4701	4473	4806	4533	4871
		Au 1.01.1991		Au 1.07.1991		Au 1.01.1992		Au 1.07.1992	
Allocations prénatales :									
Mensualité :	22	391	419	394	422	398	427	405	434
– 1 ^{re} fraction	44	781	838	787	845	795	853	810	869
– 2 ^e fraction	88	1562	1677	1574	1690	1591	1707	1619	1738
– 3 ^e fraction	66	1172	1257	1181	1267	1193	1280	1214	1303
Total :	198	3515	3772	3542	3802	3579	3840	3643	3910
Allocations postnatales :									
– 1 ^{re} fraction	184	3258	3508	3284	3534	3317	3569	3378	3633
– 2 ^e fraction	38	678	724	682	730	689	737	701	750
– 3 ^e fraction	38	678	724	682	730	689	737	701	750
Total :	260	4610	4954	4848	4993	4695	5043	4778	5134
		Au 1.01.1993		Au 1.07.1993		Au 1.01.1994		Au 1.07.1994	
Allocations prénatales :									
Mensualité :	22	413	443	413	443	421	452	421	452
– 1 ^{re} fraction	44	826	886	826	886	842	904	842	904
– 2 ^e fraction	88	1652	1772	1652	1772	1685	1808	1685	1808
– 3 ^e fraction	66	1239	1329	1239	1329	1263	1358	1263	1358
Total :	198	3717	3988	3717	3988	3780	4088	3790	4088

SUITE ET FIN DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 5

ELEMENTS NECESSAIRES A LA REGULARISATION DES DROITS, DEPUIS LE 1ER JANVIER 1983, AUX ALLOCATIONS PRENATALES ET POSTNATALES DUES AUX AGENTS DOMICILIES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (SUITE ET FIN)

Prestations	Pourcentage de la base mensuelle de calcul	Montant mensuel							
		Taux initial	Taux rectifié	Taux initial	Taux rectifié	Taux initial	Taux rectifié	Taux initial	Taux rectifié
	%	F	F	F	F	F	F	F	F
Allocations post-natales :									
- 1 ^{re} fraction	184	3444	3706	3444	3706	3513	3780	3513	3780
- 2 ^e fraction	38	715	785	715	785	729	781	729	781
- 3 ^e fraction	38	715	785	715	785	729	781	729	781
Total :	260	4874	5237	4874	5237	4971	5341	4971	5341

ANNEXE AUX ARTICLES 4 ET 5

BRH 2004 RH 71,
Annexe 2

Montant du minimum garanti (taux horaire) servant à évaluer forfaitairement les avantages en nature	
Périodes	Minimum garanti (taux horaire)
	€
Du 01.07.1989 au 31.03.1990	2,35
Du 01.04.1990 au 30.06.1990	2,40
Du 01.07.1990 au 30.11.1990	2,42
Du 01.12.1990 au 30.06.1991	2,47
Du 01.07.1991 au 28.02.1992	2,50
Du 01.03.1992 au 30.06.1992	2,55
Du 01.07.1992 au 30.06.1993	2,57
Du 01.07.1993 au 30.06.1994	2,62
Du 01.07.1994 au 30.06.1995	2,66
Du 01.07.1995 au 30.04.1996	2,70
Du 01.05.1996 au 30.06.1996	2,75
Du 01.07.1996 au 30.06.1997	2,76
Du 01.07.1997 au 30.06.1998	2,78
Du 01.07.1998 au 30.06.1999	2,80
Du 01.07.1999 au 30.06.2000	2,81
Du 01.07.2000 au 30.06.2001	2,85
Du 01.07.2001 au 30.06.2002	2,91
Du 01.07.2002 au 30.06.2003	2,95
Du 01.07.2003 au 30.06.2004	3,00
Au 01.07.2004	3,06

Montant de la limite mensuelle de rémunération des enfants à charge au 1^{er} juillet 2005 :

$$\frac{7.61 \times 169 \times 55}{100} = 707,35 \text{ €}^{(1)}$$

⁽¹⁾ Ce montant est applicable, y compris aux enfants rémunérés sur la base de la nouvelle durée légale hebdomadaire du travail de 35 heures.